



**AVIS DE M. DUREUX,
AVOCAT GÉNÉRAL RÉFÉRENDIAIRE**

Arrêt n° 277 du 11 mars 2025 (F-B) – Chambre criminelle

Pourvoi n° 23-86.339

Décision attaquée : arrêt de la cour d'appel de Paris du 5 octobre 2023

**MM. [X] [D] [H] et [Z] [L] [B]
C/
M. [M] [K] et la société [K] [1] Ltd**

M. [X] [D] [H] et M. [Z] [L] [B] ont formé un pourvoi en cassation contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris, Pôle 2 chambre 7, en date du 5 octobre 2023, qui, dans la procédure ouverte contre eux du chef de diffamation publique envers un particulier, a prononcé sur les intérêts civils.

RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

Pour un exposé plus ample de la procédure, il sera renvoyé au rapport de M. le conseiller rapporteur.

Il sera ici seulement rappelé que M. [M] [K] et la société [K] [1] Ltd ont déposé une plainte contre X avec constitution de partie civile auprès du doyen des juges d'instruction le 21 décembre 2019, du chef de diffamation publique envers un particulier, à raison des quatre propos suivants, diffusés le 22 septembre 2019 dans le cadre de l'émission «

Enquête exclusive » sur [2], à l'occasion d'un reportage intitulé « Malte, joyau de la Méditerranée et paradis de la corruption » :

- « (VOIX OFF) Le secret de cette réussite: ? Une connaissance intime des critères de sélection du programme et de la meilleure façon de les contourner. »

- « (VOIX OFF) Lorsque nous évoquons d'éventuels clients africains avec un passé criminel, ils nous proposent de poursuivre la discussion avec leur patron quelques jours plus tard. »

- « (VOIX OFF) L'avocat laisse entendre qu'il pourrait jouer de son influence auprès de membres du gouvernement pour appuyer les dossiers de ses clients. »

- « (VOIX OFF) L'homme va plus loin, il affirme être en mesure d'obtenir le réexamen de dossiers rejetés. La loi ne prévoit pourtant aucun appel. »

M. [D] [H] et M. [L] [B] ont été renvoyés devant le tribunal correctionnel, par ordonnance du juge d'instruction du 23 juin 2021, respectivement, en sa qualité de directeur de publication de la chaîne [2], pour diffamation publique envers un particulier par un moyen de communication au public, et, en sa qualité de producteur-délégué de l'émission, pour complicité de ce délit.

Le tribunal correctionnel, par jugement du 13 octobre 2022, a déclaré la demande de visionnage des *rushes* obtenus préalablement par les parties civiles, au terme d'une procédure devant le juge des référés du tribunal de Nanterre, et qui concernaient les entretiens réalisés avec Monsieur [O] le 5 juin 2019 et avec Me [K] le 10 juin 2019, irrecevable, a relaxé les deux prévenus et a prononcé sur les intérêts civils.

Par arrêt du 5 octobre 2023, la cour d'appel a, sur le seul appel des parties civiles, dit n'y avoir lieu à écarter les *rushes* des débats, jugé que les prévenus avaient commis une faute civile et a prononcé sur les intérêts civils.

Le 9 octobre 2023, des pourvois étaient formés contre cet arrêt au greffe de la cour d'appel pour M. [X] [D] [H] et M. [Z] [L] [B], par un avocat inscrit au barreau de la cour d'appel de Paris.

Un mémoire ampliatif a été déposé au greffe de la Cour de cassation pour ces derniers le 13 février 2024 par la SCP Gatineau, Fattaccini, Rebeyrol.

Un mémoire en défense a été déposé le 2 mai 2024 au greffe de cette Cour par la SCP Celice, Texidor, Perier, pour M. [M] [K] et la société [K] [1] Ltd.

Pourvoi et mémoires paraissent recevables en la forme.

ANALYSE SUCCINCTE DES MOYENS

Le **mémoire ampliatif** comporte **quatre moyens** de cassation.

Le **premier moyen** reproche à la cour d'appel d'avoir dit n'y avoir lieu à écarter des débats devant les *rushes* produits par les parties civiles, alors :

1°) qu'il appartient aux seules parties d'apporter la preuve de la vérité ou de la fausseté des imputations diffamatoires, sans que le juge puisse provoquer, compléter ou parfaire l'établissement de celle-ci ; que la cour d'appel, en déclarant recevables des rushes produits par les parties civiles devant elle, après avoir constaté qu'ils avaient été obtenus dans le cadre d'une procédure de référé, et ainsi par décision de justice, a méconnu l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CESDH) ;

2°) que le fait pour la partie civile, afin de contourner les règles spéciales du droit de la presse, d'obtenir du juge civil sous astreinte la production forcée d'éléments de preuve pour les utiliser ensuite au soutien d'une action en diffamation devant le juge pénal, porte atteinte aux principes du procès équitable et de loyauté des preuves ; qu'en jugeant que les rushes ont « *été régulièrement obtenus par une décision de justice qui n'a pas été frappée de recours* », et que la « *preuve est libre en matière pénale* », sans rechercher, comme il y était invitée, si le stratagème ainsi imaginé n'avait pas eu pour objet ou effet de viciar la recherche de la preuve en portant atteinte au droit à un procès équitable et au droit à la liberté d'expression, la cour d'appel a méconnu les articles 6 et 10 de la CESDH, les articles préliminaire et 593 du code de procédure pénale ainsi que le principe de la loyauté des preuves.

Le **deuxième moyen** reproche à la cour d'appel d'avoir refusé de mettre hors de cause M. [Z] [B] et d'avoir retenu sa responsabilité en tant que complice de droit commun, alors :

1°) que lorsque la responsabilité du directeur de la publication est engagée en qualité d'auteur, la présomption de responsabilité en qualité de complice est réservée à l'auteur des propos en application de l'article 93-3, alinéa 3, de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, de sorte que la responsabilité du producteur de l'émission ne peut-être retenue au titre de la complicité, même de droit commun ; que la cour d'appel, qui a estimé que « *le producteur fait partie des personnes visées dans la 'cascade' prévue par l'article 93-3 de la loi du 29 juillet 1982* », alors que la recherche de la responsabilité du producteur n'est possible que par le jeu de la cascade, en cas de défaillance du directeur de la publication, ce qui n'était pas le cas en l'espèce, a violé l'article 93-3 de la loi du 29 juillet 1982 ;

2°) que, pour être retenue, la complicité de droit commun doit être établie en tous ses éléments, matériel et intentionnel ; que la cour d'appel a retenu que la responsabilité de M. [Z] [B] « *est engagée comme complice de droit commun pour avoir fourni sciemment le moyen de commettre le délit, le producteur détenant les rushes dont la production a été ordonnée* », alors que la seule détention des rushes par la société productrice n'établit pas une participation personnelle volontaire de son représentant légal aux propos litigieux du journaliste dans le reportage, la cour d'appel a violé l'article 121-7 du code pénal et les articles 591 et 593 du code de procédure pénale ;

3°) que la responsabilité d'un présentateur d'émission de télévision ne peut être retenue qu'au titre d'une complicité de droit commun qui suppose une aide apportée en vue de commettre l'infraction en toute connaissance de cause de son caractère délictueux ; qu' en retenant que M. [B] « *était d'ailleurs également le présentateur du*

reportage litigieux », sans établir en quoi cela constituait un acte de complicité, la cour d'appel a violé les articles 121-7 du code pénal, 591 et 593 du code de procédure pénale.

Le **troisième moyen** reproche à la cour d'appel d'avoir dit que M. [H] et M. [B] avaient commis une faute civile fondée sur la diffamation publique envers M. [K] et la société [K] [1] Ltd, après avoir considéré que les quatre propos poursuivis étaient attentatoires à leur honneur ou à leur considération, alors :

1°) que les juges du fond doivent examiner chacun des propos poursuivis afin de déterminer s'ils constituent une articulation précise de faits portant atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne de nature à être, sans difficulté, l'objet d'une preuve et d'un débat contradictoire ; que la cour d'appel, pour retenir le caractère diffamatoire des quatre propos poursuivis, a procédé à une analyse d'ensemble des propos litigieux, et ainsi violé les articles 29 de la loi de 1881 et 10 de la CESDH ;

2°) qu'il appartient aux juges du fond de relever, en la matière, toutes les circonstances intrinsèques ou extrinsèques aux faits poursuivis ; que le directeur de publication avait rappelé dans ses conclusions que les propos recueillis n'avaient pas pour but d'imputer aux parties civiles de se livrer à des agissements illicites, mais de mettre en lumière la pratique des « Passeports dorés » pour laquelle l'Union européenne a traduit Malte en justice, dans l'objectif d'informer le public des pratiques contestables d'attribution de passeports à Malte, auxquelles les plaignants participaient en proposant des solutions à leurs clients en conformité avec le système légal en vigueur à Malte ; qu'en ne s'expliquant pas sur ce point et en procédant à un seul examen intrinsèque in abstracto des propos incriminés, la cour d'appel a méconnu les articles 29 de la loi de 1881, 591 et 593 du code de procédure pénale ;

3°) que l'imputation selon laquelle des membres du cabinet d'avocats des parties civiles aient proposé « *à des clients au passé criminel de rencontrer leur patron* », ne présente en elle-même aucun caractère diffamatoire, d'autant qu'il n'est en aucun cas attentatoire à l'honneur d'un avocat d'assister un client même ayant un passé criminel ; qu'en retenant que cela caractérisait « *un comportement malhonnête et pénalement répréhensible* », attentatoire à l'honneur et à la considération des plaignants, la cour d'appel a méconnu les articles 29, alinéa 1^{er}, de la loi de 1881, 591 et 593 du code de procédure pénale ;

4°) que le fait d'affirmer que le secret de la réussite du cabinet en cause est « *une connaissance intime des critères de sélection du programme et de la meilleure façon de les contourner* », de rapporter que l'avocat a « *laissé entendre qu'il pourrait jouer de son influence auprès des membres du gouvernement pour appuyer les dossiers de ses clients* » et qu'il a affirmé « *être en mesure d'obtenir le réexamen de dossiers rejetés* » nonobstant l'absence d'appel, ne caractérisent ni des agissements illicites, ni des infractions pénales, aucun des propos ne visant des faits précis susceptibles de constituer les délits de corruption ou de trafic d'influence ; qu'en considérant que ces faits participaient de la caractérisation « *d'un comportement malhonnête et pénalement répréhensible* », attentatoire à l'honneur et à la considération des plaignants, la cour d'appel a méconnu les articles 29, alinéa 1^{er}, de la loi de 1881, 591 et 593 du code de procédure pénale.

Le **quatrième moyen** reproche à la cour d'appel d'avoir refusé au profit de M. [H] et M. [B] le bénéfice de la bonne foi, alors :

1°) que pour statuer ainsi, l'arrêt attaqué énonce que les propos litigieux, « *ne reposent pas sur une base factuelle suffisante dès lors que les rushes versés aux débats, dont le contenu et la traduction par les parties civiles ne sont pas contestés en défense, montrent que les propos poursuivis 2 et 4 tenus par la voix off, ne sont pas conformes au sens de ceux tenus par les intéressés au cours des entretiens avec le journaliste* » ; qu'en déduisant ainsi l'absence de base factuelle suffisante de la seule constatation de l'absence d'une parfaite conformité entre ces propos de la voix off et le sens des propos tenus par les personnes interviewées, sans prendre en considération que les informations diffusées dans le reportage avaient été recueillies par les journalistes dans le cadre d'une enquête préalable, sérieuse et contradictoire, après s'être rendus à Malte et avoir procédé à des vérifications personnelles et des rencontres effectives, en prenant le soin de recueillir directement les déclarations de la partie civile et de certains de ses collaborateurs, ce dont il résultait que les auteurs du reportage disposaient bien d'une base factuelle suffisante, la cour d'appel a méconnu les articles 29, alinéa 1^{er}, de la loi du 29 juillet 1881, 10 de la CESDH et 593 du code de procédure pénale ;

2°) que les juges du fond ne peuvent subordonner l'existence d'une base factuelle suffisante à la preuve de la vérité des faits ; qu'en écartant toute base factuelle suffisante de la seule et unique constatation d'un défaut de concordance parfaite entre les propos tenus par la voix off et le sens des propos tenus par les intéressés au cours de leurs entretiens avec le journaliste, sans pour autant justifier d'une quelconque dénaturation fautive et délibérée du sens et de la portée des propos recueillis, le journaliste restant libre d'assortir les réponses qui lui ont été apportées de ses propres commentaires, la cour d'appel a méconnu les articles 29, alinéa 1^{er}, de la loi du 29 juillet 1881, 10 de la CESDH et 593 du code de procédure pénale ;

3°) la liberté d'expression ne peut être soumise à des ingérences que dans le cas où celles-ci constituent des mesures nécessaires au regard du paragraphe 2 de l'article 10 de la CESDH ; que pour statuer ainsi, et dire que les intéressés ont commis une faute civile l'arrêt attaqué énonce que « *les propos s'inscrivent bien dans un débat d'intérêt général portant sur les trafics qui auraient lieu à Malte, en particulier sur l'acquisition de la nationalité maltaise* », mais qu'ils « *ne reposent pas sur une base factuelle suffisante dès lors que les rushes versés aux débats, dont le contenu et la traduction par les parties civiles ne sont pas contestés en défense, montrent que les propos poursuivis 2 et 4 tenus par la voix off, ne sont pas conformes au sens de ceux tenus par les intéressés au cours des entretiens avec le journaliste* » ; qu'en statuant ainsi alors que les propos, qui s'inscrivaient dans un débat d'intérêt général et reposaient sur le fruit d'investigations sérieuses, procédaient de la liberté journalistique et n'excédaient pas les limites admissibles de la liberté d'expression, la cour d'appel a méconnu l'article 10 de la CESDH.

DISCUSSION

1. Sur les propositions de non-admission

Il est souscrit aux propositions de **non-admission**, en ce que :

- sur la **seconde branche du premier moyen**, les *rushes*, obtenus par les voies légales selon jugement en référé, non frappé d'appel, afin notamment, aux termes de l'assignation, de « *contester la bonne foi dans le cadre de l'instance en diffamation qu'ils envisageaient* » (page 7 de l'arrêt attaqué), ne sauraient, en tout hypothèse, être écartés des débats au motif qu'ils auraient été obtenus de façon illicite ou déloyale, conformément à la jurisprudence constante de la chambre criminelle, y compris en matière de presse (Crim., 19 janvier 2010, pourvoi n° 09-84.408, Bull. crim. 2010, n° 12) ;

- sur le **deuxième moyen**, et comme cela est parfaitement rappelé dans le rapport, l'article 93-3 de la loi du 29 juillet 1982 ne subordonne pas la mise en cause des acteurs situés en bas de la chaîne de responsabilités à la mise en cause de ceux situés plus en amont de cette chaîne ; que la participation de M. [B], producteur et présentateur, en qualité de complice par fourniture de moyen, du fait de la remise du reportage aux fins de diffusion, ce qui n'est pas contesté, a été suffisamment et justement caractérisée par la cour d'appel.

2. Sur les autres griefs

2.1 Sur la première branche du premier moyen

Les demandeurs estiment que seules les parties peuvent apporter la preuve de la vérité ou de la fausseté des imputations diffamatoires et que les *rushes*, obtenus par ordonnance de référé, constituaient une preuve irrecevable que la cour d'appel aurait dû écarter.

En matière de diffamation, la chambre criminelle juge que :

*« si le **prévenu** peut démontrer sa **bonne foi** par l'existence de circonstances particulières, c'est à lui seul qu'incombe cette preuve, sans que les juges aient le pouvoir de provoquer, compléter ou parfaire l'établissement de celle-ci.*

*Encourt dès lors la censure l'arrêt d'une cour d'appel qui ordonne, **avant dire droit**, la communication, par la société France 2, partie civile, d'images non diffusées d'un reportage sur des affrontements entre Israéliens et Palestiniens dans la bande Gaza, la cassation encourue entraînant, par voie de conséquence, celle de l'arrêt ayant statué au fond. »* (Crim., 28 février 2012, pourvoi n° 08-83.926, 08-83.978, Bull. crim. 2012, n° 55)

Concernant la **vérité du fait diffamatoire**, la chambre criminelle estime également que « *les juges n'ont pas le pouvoir de compléter ou de parfaire l'établissement de la preuve de la vérité des faits que la loi laisse à la seule initiative des personnes poursuivies* » (Crim., 21 novembre 1989, pourvoi n° 89-81.524, Bull. crim. 1989 n° 431).

Cette jurisprudence n'a jusqu'alors été appliquée **que dans le cas ou un prévenu** offrait de démontrer la vérité du fait diffamatoire ou sa bonne foi.

En l'espèce, la situation est inverse puisque c'est la partie civile qui a produit des *rushes* de l'émission en cause, obtenus à l'issue d'une procédure en référé qu'elle avait initiée, posant la question de l'application de cette jurisprudence dans une telle hypothèse.

En réalité, son extension à la partie civile ne permettrait pas de prendre en compte les différences essentielles qui existent entre sa situation et celle du prévenu.

En effet, celui-ci est mis en cause en raison **de propos dont il a eu une parfaite maîtrise, matérielle comme temporelle**. Il a ainsi pu mener une enquête, parfois au long cours, et surtout se ménager des preuves essentielles qu'il est parfois le seul à détenir.

La partie civile, comme cela est justement souligné dans le rapport et le mémoire en défense, découvre les propos en cause au moment où ils sont diffusés et doit, **dans les courts délais de la loi de 1881**, prendre l'initiative de la procédure si elle l'estime nécessaire et apporter des éléments de nature établir les faits dénoncés, éléments qui se trouvent parfois en l'unique possession du mis en cause.

L'asymétrie des situations entre, d'une part, la partie civile, qui découvre le contenu des propos au moment où ils interviennent et doit s'en défendre dans un bref délai, et, d'autre part, le prévenu, qui a choisi le contenu des propos ainsi que le moment où ils interviendraient, parfois après de longues investigations, a pu se ménager des éléments de preuve et qui est parfois le seul à détenir de tels éléments, **justifie en réalité qu'aucune défaillance dans l'administration de la preuve ne soit autorisée pour ce dernier, à la différence de la première**.

Permettre au juge de pallier la carence du mis en cause dans l'administration de la preuve de sa bonne foi ou de la vérité des imputations, conduirait, en réalité, à autoriser soit qu'il ne se soit pas fondé sur une base factuelle suffisante au moment où les propos ont été tenus soit qu'il ne détenait pas d'élément démontrant leur réalité à ce moment précis.

C'est précisément ce que la loi de 1881, et la jurisprudence de la chambre criminelle, tendent à éviter en ne permettant au mis en cause d'échapper à toute condamnation que lorsqu'il peut établir qu'il est de bonne foi ou que le propos traduisent la réalité.

En substance, le mis en cause est responsable des propos qu'il tient et la prudence dans l'expression impose qu'il ne tienne que ceux dont il peut établir la réalité.

Une telle exigence est du reste renforcée lorsque le prévenu est un professionnel de l'information, comme en l'espèce, professionnel dont le rôle consiste précisément à s'assurer, par une enquête sérieuse, que les propos tenus sont exacts.

A l'évidence, cette exigence ne saurait être transposable à la partie civile. Limiter ses moyens d'action conduirait en effet dans de nombreuses hypothèses, comme cela aurait été le cas en l'espèce si les *rushes* avaient été écartés, à rendre impossible toute recherche des éléments de preuve.

Par ailleurs, il convient de relever que les arrêts susvisés concernait des affaires dans lesquelles la question d'une intervention dans la recherche de la preuve concernait **le juge saisi de la procédure pénale de diffamation**.

La situation est en l'espèce différente puisque les éléments de preuve ont été obtenus dans le cadre d'une procédure civile de référé, distincte, parfaitement légale, et fondée sur les dispositions de [l'article 145](#) du code de procédure civile.

Du reste, la procédure en référé n'avait pas en l'espèce été introduite exclusivement afin de rechercher des preuves dans le cadre de la procédure pénale de diffamation puisqu'elle était aussi destinée à obtenir des éléments dans le cadre de « *la procédure engagée à Malte* » (page 7 de l'arrêt attaqué).

Plus largement, une partie civile pourrait donc tout à fait se trouver en possession d'un élément de preuve de la diffamation, obtenus dans le cadre d'une procédure en référé mais menée initialement à des fins autres que celle de nourrir la procédure pénale. Étendre la solution susvisée à la partie civile reviendrait donc aussi à la priver, dans une telle configuration, de pouvoir produire les éléments régulièrement obtenus à d'autres fins, dès lorsqu'un juge est intervenu.

Pour ces motifs, il ne saurait être considéré que la cour d'appel aurait dû écarter les *rushes* produits par les parties civiles devant elle.

Le moyen sera rejeté.

2.2 Sur le troisième moyen

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006410268

[L'article 10](#) de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dispose que :

« 1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les États de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations.

2. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire. »

Selon la Cour, une ingérence dans la liberté d'expression est contraire à la Convention « si elle ne respecte pas les exigences prévues au paragraphe 2 de l'article 10. Il y a donc lieu de déterminer si elle était « prévue par la loi », si elle visait un ou plusieurs des buts légitimes énoncés dans ce paragraphe et si elle était « nécessaire dans une société démocratique » pour atteindre ce ou ces buts. » (Voir par exemple : [CEDH arrêt du 29](#)

janvier 2019, Cangı c. Turquie, n° 24973/15, § 38 ; [CEDH, arrêt du 20 octobre 2009, Alves Da Silva c. Portugal, n° 41665/07, § 26](#)).

[L'article 29](#), alinéa 1^{er}, de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse dispose que : « *Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est **une diffamation**. La publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable, même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommés, mais dont l'identification est rendue possible par les termes des discours, cris, menaces, écrits ou imprimés, placards ou affiches incriminés.*

*Toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est **une injure**.* »

En la matière, il appartient à la Cour de cassation de contrôler le sens et la portée des écrits incriminés et de vérifier si les éléments légaux de la diffamation publique y sont bien contenus ([Crim., 9 avril 2019, pourvoi n° 18-83.615](#)).

Les propos diffamatoires doivent **en premier lieu** se « *présenter sous la forme d'une articulation **précise** de faits de nature à être, **sans difficulté**, l'objet d'une preuve et d'un débat contradictoire* » ([Crim., 7 décembre 2010, pourvoi n° 10-81.984, Bull. crim. 2010, n° 197](#) ; [Crim., 28 mars 2006, pourvoi n° 05-80.634, Bull. crim. 2006, n° 90](#)), ce qui les distingue de l'injure ([Ass. plén., 25 juin 2010, pourvoi n° 08-86.891, Bull. crim. 2010, Ass. plén., n° 1](#)) et de la seule expression d'une opinion ou d'un jugement de valeur ([Crim., 1 septembre 2010, pourvoi n° 09-88.465](#)).

La chambre criminelle a par exemple pu juger que l'imputation « *d'avoir contourné les règles de la commande publique pour privilégier* » une société était suffisamment précise et portait atteinte à l'honneur ou à la considération de la partie civile ([Crim., 7 décembre 2021, pourvoi n° 20-86.523](#)).

A l'inverse, ne constituent pas une diffamation, faute d'être suffisamment précis, les propos dénonçant l'incompétence et le harcèlement d'un responsable des ressources humaines d'une entreprise ([Crim., 26 janvier 2016, pourvoi n° 14-87.039](#)) ou encore le terme « *irresponsable* » attribué à un juge d'instruction ([Crim., 13 avril 2010, pourvoi n° 09-82.389, Bull. crim. 2010, n° 70](#)).

Les propos peuvent toutefois se présenter sous une forme déguisée ou dubitative ou encore procéder par voie d'insinuation ([Crim., 17 juillet 1985, pourvoi n° 84-93.579, Bull. crim. 1985 n° 267](#)).

Ils doivent, **en second lieu**, porter atteinte à l'honneur ou à la considération de la partie civile.

Ces notions s'analysent telles qu'elles sont généralement appréhendées par le corps social et non pas de façon subjective, en considération des conceptions de la personne de celui qui s'exprime ([Crim., 13 février 1990, pourvoi n° 87-90.446, Bull. crim. 1990, n° 75](#)) ou de la personne visée ([Crim., 2 juillet 1975, pourvoi n° 74-91.717, Bull. crim., n° 174](#) ; [Crim., 7 novembre 1989, pourvoi n° 86-90.811, Bull. crim., n° 403](#)).

La chambre criminelle juge que « *l'imputation faite à la partie civile **d'avoir participé à des actes pénalement répréhensibles** est attentatoire à l'honneur et à la considération et constitue une diffamation* » (Crim., 23 novembre 2004, pourvoi n° 04-81.156).

Ainsi en est il par exemple lorsque le prévenu prétend que la partie civile a été écartée de la télévision « *pour une affaire d'escroquerie* » (Crim., 14 mars 2017, pourvoi n° 16-80.209, Bull. crim. 2017, n° 6) ou lorsqu'il impute à une personne morale de procéder à des importations de lait chinois, ce qui « *constitue une infraction douanière pénalement répréhensible, et que l'imputation d'un comportement illicite à une personne morale porte nécessairement atteinte à sa considération* » (Crim., 30 mars 2016, pourvoi n° 15-80.719).

La Cour de cassation a affirmé, à plusieurs reprises, la nécessité, en cas de pluralité de passages poursuivis, de les interpréter les uns par rapport aux autres :

- « *En statuant ainsi, la cour d'appel, qui a scindé le message litigieux sans procéder à un examen d'ensemble des propos incriminés, a violé le texte susvisé* » (1^{ère} Civ., 11 mai 2022, pourvoi n° 21-12.063) ;

- « *en relevant notamment le caractère fragmentaire de l'analyse donnée par la partie civile des passages incriminés, la cour d'appel a justifié sa décision* » (Crim., 31 janvier 2012, pourvoi n° 11-82.012) ;

- « *les propos incriminés ne doivent pas être pris isolément mais être interprétés les uns par rapport aux autres* » (Crim., 21 février 1984, pourvoi n° 83-91.539, Bull. crim. 1984, n° 65).

La chambre criminelle estime, par ailleurs, qu'il appartient aux juges du fond de « *relever toutes les circonstances extrinsèques qui donnent une portée injurieuse ou diffamatoire aux propos poursuivis, même si ceux-ci ne présentent pas par eux-mêmes ce caractère, et qui sont de nature à révéler leur véritable sens* » (Crim., 16 octobre 2012, pourvoi n° 11-82.866, Bull. crim. 2012, n° 217).

L'appréciation des juges du fond sur les éléments extrinsèques est souveraine (Crim., 23 novembre 1965, pourvoi n° 64-93.124, Bull. crim, n° 248).

En l'espèce, Le tribunal correctionnel avait relevé (pages 12 et 13) :

« **Le premier passage poursuivi** : « *Le secret de cette réussite ? Une connaissance intime des critères de sélection du programme et de la meilleure façon de les contourner.* » commente les raisons, selon l'opinion du journaliste, du taux de réussite à 100% de l'un des plus gros cabinets d'avocats dans la conduite des démarches pour bénéficier du programme d'acquisition de la nationalité maltaise par investissement. À ce titre, le journaliste identifie que ce cabinet a « *une connaissance intime des critères* » de la loi et « *de la meilleure façon de les contourner* ». L'emploi du terme « *contourner* », qui renvoie, selon la définition qu'en donne le dictionnaire Larousse, au fait « *d'éviter quelque chose par des moyens détournés* », se distingue de la notion de violation de la loi, qui consiste à transgresser les règles établies.

Cette notion, associée à l'idée d'une connaissance fine des règles et donc de leurs éventuelles failles, employée pour expliquer le succès rencontré par un cabinet d'avocats, n'est pas de nature à porter atteinte à l'honneur et la considération de cette structure où de ses membres dès lors qu'elle véhicule, surtout en des termes si généraux, plutôt une image de compétence professionnelle, au service des clients.

Ce premier passage n'est donc pas diffamatoire.

Le deuxième passage poursuivi : « Lorsque nous évoquons d'éventuels clients africains avec un passé criminel, ils nous proposent de poursuivre la discussion avec leur patron quelques jours plus tard. », ne contient l'évocation d'aucun fait précis, même par insinuation, la perspective d'une rencontre avec le patron de l'agence laissant ouverte toutes les hypothèses possibles et permettant la transition vers le second temps du reportage, au sein même du cabinet d'avocats en cause.

En l'absence de fait suffisamment précis pour permettre la preuve de sa vérité, les propos stigmatisés ici ne répondent pas aux critères de la diffamation publique envers un particulier.

Le troisième passage litigieux : « L'avocat laisse entendre qu'il pourrait jouer de son influence auprès de membres du gouvernement pour appuyer les dossiers de ses clients » précède la traduction, par le journaliste, des propos qu'aurait tenu l'avocat rencontré à cette occasion sur ses liens de proximité, avec le ministre et la secrétaire d'État en charge du programme d'acquisition de la nationalité par investissement, l'avocat concluant simplement qu'ils « s'entendent très bien ».

Le fait de laisser entendre qu'il pourrait « jouer de son influence » pour appuyer les dossiers de ses clients est particulièrement flou et insuffisamment étayé, tant par les propos ensuite rapportés qui ne font qu'insister sur les bonnes relations entretenues avec les responsables du programme en cause avec lesquels existent des liens personnels, que par la suite du reportage qui ne détaille pas ce qui s'apparenterait à des attitudes relevant du trafic d'influence.

Dans ces conditions, ces propos ne peuvent être considérés comme suffisamment précis pour revêtir la qualification choisie.

Enfin, le dernier passage : « L'homme va plus loin, il affirme. être en mesure d'obtenir de réexamen de dossiers rejetés. La loi ne prévoit pourtant aucun appel. », en lien avec le précédent en ce qu'il aborde la nature des avantages qui pourraient être obtenus du fait de la proximité avec certains membres du gouvernement, ne renvoie néanmoins pas, même par insinuation tel qu'il est formulé de manière très vague, à l'existence d'actions illégales ou irrégulières qui seraient susceptibles de porter atteinte à l'honneur et la considération.

Il mentionne, en réalité, la façon dont l'avocat se met en valeur auprès d'un potentiel futur client, en se prévalant auprès de celui-ci de pouvoir bénéficier de certains avantages, non prévus par la loi. Est ainsi davantage visée, ici, la méthode employée par l'avocat interviewé pour attirer un client que ses pratiques dans le cadre de l'obtention des passeports maltais. Or, le fait de prétendre qu'un avocat emploie, pour capter une certaine clientèle, des arguments audacieux d'ordre général, sans précision particulière quant aux moyens mis en œuvre, et de mettre en valeur de manière exagérée l'apport

que représenterait l'assistance octroyée, ce qui n'est pas de nature à porter atteinte à son honneur et sa considération, ne permet pas de répondre aux critères de la diffamation publique envers un particulier de sorte qu'il convient donc de considérer que ce dernier passage n'est pas davantage diffamatoire.

Dans ces conditions, et sans qu'il y ait lieu, en l'absence d'infraction, de statuer sur la nature des responsabilités encourues, il convient de renvoyer [X] [D] [H] et [Z] [L] [B] des fins de la poursuite. »

La cour d'appel a, pour sa part, retenu (page 11 de l'arrêt attaqué) :

24. La cour considère que c'est à tort que le tribunal correctionnel a analysé séparément chacun des quatre propos poursuivis suivants, dès lors qu'ils sont assez proches de la diffusion et qu'ils portent sur le même sujet au sein d'un reportage consacré à la corruption et aux trafics :

« (VOIX OFF) Le secret de cette réussite ? Une connaissance intime des critères de sélection du programme et de la meilleure façon de les contourner. »

« (VOIX OFF) Lorsque nous évoquons d'éventuels clients africains avec un passé criminel, ils nous proposent de poursuivre la discussion avec leur patron quelques jours plus tard. »

« (VOIX OFF) L'avocat laisse entendre qu'il pourrait jouer de son influence auprès de membres du gouvernement pour appuyer les dossiers de ses clients. »

« (VOIX OFF) L'homme va plus loin, il affirme être en mesure d'obtenir le réexamen de dossiers rejetés. La loi ne prévoit pourtant aucun appel. »

25. En effet, ces propos indiquent que la réussite du cabinet s'explique par le contournement des règles, que des membres du cabinet proposent à des clients au passé criminel de rencontrer leur patron, que ce dernier "laisse entendre qu'il pourrait jouer de son influence" et affirme pouvoir obtenir des résultats non prévus par la loi, que le reportage insiste sur ses liens avec des membres du gouvernement maltais, ce qui contient, dans le contexte en cause et par insinuation, l'imputation de proposer d'utiliser son influence pour obtenir des décisions favorables à ses clients, même si elles sont contraires à la loi.

La cour d'appel a parfaitement estimé, comme cela ressort de la jurisprudence sus-visée, que les propos en cause, portant sur le même sujet et ayant été tenus dans un court laps de temps, **devaient être analysés les uns par rapport aux autres**, non de manière isolée, et ce, afin de faire ressortir le sens exact de chacun d'eux.

Elle a justement déduit de l'analyse de ces derniers, rapprochés les uns des autres, qu'ils mettaient en évidence le fait « **que la réussite du cabinet s'explique par le contournement des règles, que des membres du cabinet proposent à des clients au passé criminel de rencontrer leur patron, que ce dernier "laisse entendre qu'il pourrait jouer de son influence" et affirme pouvoir obtenir des résultats non prévus par la loi, alors que le reportage insiste sur ses liens avec des membres du gouvernement maltais, ce qui contient, dans le contexte en cause et par insinuation, l'imputation**

de proposer d'user de son influence pour obtenir des décisions favorables à ses clients, même si elles sont contraires à la loi. »

La cour d'appel a, du reste, justement relevé que les propos en cause étaient intervenus dans **le contexte** d'un reportage précisément consacré à la corruption et aux trafics, le titre de celui-ci étant d'ailleurs « *Malte, joyau de la Méditerranée et **paradis de la corruption*** ».

Aussi, ces propos, replacés dans leur contexte immédiat, imputent en réalité aux parties civiles des pratiques relevant de la corruption dans le système juridique français, ce que reflète parfaitement le titre du reportage. Ils sont ainsi intentatoires à l'honneur et à la considération des parties civiles.

Le fait que le système maltais admettrait les pratiques en cause, ce qui n'est du reste pas démontré, est sans influence, le reportage étant destiné à être diffusé sur le territoire français et à laisser penser aux spectateurs de ce territoire que les pratiques des parties civiles sont pénalement répréhensibles ou, à tout le moins, malhonnêtes.

Le moyen sera donc rejeté.

2.3 Sur le quatrième moyen

[L'article 35](#) de la loi du 29 juillet 1881 autorise le prévenu à rapporter la preuve des faits diffamatoires, selon les modalités fixées à l'article 55 de cette loi.

Par ailleurs, la chambre criminelle a jugé que « *l'intention de nuire est présumée en matière de diffamation* » (Crim., 24 février 1966, pourvoi n° 64-92.614, Bull. Crim n° 72) et que cette « *cette présomption ne peut disparaître qu'en présence de faits justificatifs autres que la vérité des faits imputés et de nature à faire admettre la bonne foi* » (Crim., 1 décembre 1987, pourvoi n° 86-92.314, Bull. crim. 1987 n° 440).

Il appartient au prévenu de démontrer sa bonne foi « *par l'existence de circonstances particulières* » et c'est « *à lui seul qu'incombe cette preuve, sans que les juges aient le pouvoir de provoquer, compléter ou parfaire l'établissement de celle-ci* » (Crim., 28 février 2012, pourvoi n° 08-83.926, 08-83.978, Bull. crim. 2012, n° 55).

La chambre criminelle a souligné qu'« *en matière de diffamation, **lorsque l'auteur des propos soutient qu'il était de bonne foi**, il appartient aux juges, qui examinent à cette fin si celui-ci s'exprimait dans un **but légitime**, était **dénué d'animosité personnelle**, s'est appuyé sur une **enquête sérieuse** et a conservé **prudence et mesure** dans l'expression, de rechercher d'abord, en application de ce même texte, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, si lesdits propos s'inscrivent dans un **débat d'intérêt général** et reposent sur une **base factuelle suffisante**, afin, s'ils constatent que ces deux conditions sont réunies, d'apprécier moins strictement ces quatre critères, notamment s'agissant de l'absence d'animosité personnelle et de la prudence dans l'expression.* » (Crim., 21 avril 2020, pourvoi n° 19-81.172).

Par ailleurs, la chambre criminelle semble veiller à ce que les retranscriptions réalisées suite à des interviews fassent fidèlement ressortir le sens des propos afin que la bonne foi puisse être retenue :

- « *si les propos incriminés ne reprennent pas mot à mot les déclarations du médecin au sujet de la prise de produits à base d'amphétamines par la partie civile, **il ne les ont pas pour autant déformés sur ce point, leur retranscription par huissier, comme celle, moins précise, figurant dans le livre litigieux, insinuant, toutes deux, que certains joueurs, dont l'appelant, avaient eu exceptionnellement recours à ce type de produit, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision*** » (Crim., 11 juillet 2017, pourvoi n° 16-84.859, Bull. crim. 2017, n° 207) ;

- « *En matière de diffamation , le directeur de publication et le journaliste qui n'ont pas satisfait à leur devoir de surveillance et de rigueur dans la diffusion de l'information ne peuvent revendiquer le bénéfice de l'excuse de bonne foi . Justifie sa décision, sans méconnaître l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, la cour d'appel qui, pour retenir la culpabilité du directeur de publication d'un site d'information en ligne et d'un journaliste, relève que ce dernier, **qui n'a pu justifier de l'exactitude de la retranscription de propos tenus lors d'une interview, et a dû procéder à une rectification ultérieure, a manqué à son devoir de reproduire fidèlement les propos recueillis**, et ce d'autant plus qu'il devait avoir conscience de leur caractère diffamatoire. »* (Crim 23 juin 2015, n° 13-87.811, Bull. crim., n° 161) ;

En l'espèce, et comme l'a relevé la cour d'appel, les propos s'inscrivent dans le cadre d'un débat d'intérêt général relatif à l'acquisitions de la nationalité maltaise et aux pratiques destinées à contourner les règles établies.

La cour d'appel a souverainement estimé que les propos n° 2 et n° 4 tenus par la voix-off n'étaient pas conformes aux propos tenus par l'intéressé lors de son entretien avec le journaliste et **procédaient d'une déformation de ceux-ci** (page 12 de l'arrêt attaqué). Cette constatation n'est d'ailleurs pas réellement remise en cause par les demandeurs.

Dans ces circonstances, la bonne foi ne saurait être retenue pour justifier les propos poursuivis faute de toute base factuelle, la voix-off n'ayant pas retranscrit, même en substance, les propos tenus au cours de l'interview.

La **deuxième branche** du moyen **manque en fait** dans la mesure où la cour d'appel n'a pas subordonné l'existence d'une base factuelle suffisante à la preuve de la vérité des propos poursuivis mais à déduit de l'absence de fidélité des commentaires de la *voix-off* aux propos retranscrits, une absence de bonne foi.

La **troisième branche** devra également être écartée, la cour d'appel ayant justement souligné que « *dans la mesure où les propos diffusés ont été déformés et où les condamnations prononcées demeurent modérées, celles-ci ne portent pas une atteinte disproportionnée à la liberté d'expression et ne sont pas de nature à emporter un effet dissuasif pour l'exercice de cette liberté* » (page 14 de l'arrêt attaqué).

PROPOSITION

Avis de rejet.